

“ sont en charge, et dans les extra-ordinaires qu’en y appelant les anciens marguilliers en nombre suffisant, le curé y étant toujours présent, à peine d’en répondre en leur propre et privé nom.” Etais-ce pour jeter de la poudre aux yeux du public que l’on a mis cette lacune ? Etais-ce pour faire croire que les notables devaient être admis à ces assemblées du Canada, en vertu de l’arrêt de 1737 ? Etais-ce pour faire croire que la jurisprudence du pays était conforme à cet arrêt de beaucoup postérieur ? Je laisse à ceux qui ont publié cet article anonyme, à ce justifier à cet égard. Mais il est plus flatteur de pouvoir dire que les autorités même que l’on cite en faveur de la convocation des notables ou paroissiens, soient contre ces convocations. L’on pourrait encore invoquer à l’appui de l’usage de la grande majorité des Fabriques, le Rituel du Diocèse de Québec, l’un des premiers ouvrages qui puisse servir de monument en Canada sur ce sujet ; mais je ne voudrais pas lasser le lecteur. Cet essai fait dans des vues désintéressées, n’a été entrepris par son auteur, qu’afin d’appaiser les troubles qu’excite une question, qui, si elle était tant soit peu méditée, ne saurait causer aucune différence d’opinion. Puissent mes réflexions prises dans ce sens opérer du bien ; puissent-elles réparer le tort que cause l’opinion contraire !

C’est le vœu,

D’UN AMI DE L’ORDRE.